



Gatineau, le 29 octobre 2019

PAR COURRIEL

[REDACTED]

OBJET : Demande d'accès à l'information

[REDACTED]

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 11 octobre 2019.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

- 1. En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire les informations suivantes, si possible en format lisible par ordinateur (par exemple en format Excel ou .csv) :**

La liste de tous les bâtiments préfabriqués (classes modulaires ou unités modulaires temporaires) par école de votre commission scolaire depuis les 10 dernières années, incluant :

- **la date d'installation et la date de retrait**
- **le nombre de locaux pour chacun des bâtiments préfabriqués**
- **coût pour l'installation de chacun de ces bâtiments préfabriqués**
- **si possible, l'usage de chacun des bâtiments préfabriqués (e.x. classe, bibliothèque, etc.)**

Veillez consulter la résolution en annexe, en lien avec la location et l'installation de locaux modulaires, ainsi que le tableau suivant indiquant le détail des classes modulaires de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées depuis les 10 dernières années.

Nombre	École	Année scolaire	Date de retrait	Coût d'installation	Usage
4	du Boisé	2019-2020	Contrat de 5 ans	1 110 000,00 \$	Classes

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

*Le secrétaire général et
responsable de l'accès à l'information,*

Jasmin Bellavance

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006

Extrait des délibérations de la séance ordinaire du Conseil des commissaires de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées tenue à la salle des commissaires, située au 582, rue Maclaren Est, à Gatineau, le mercredi 20 février 2019, à 20 h 15, à laquelle la résolution suivante a été adoptée :

LOCATION ET INSTALLATION DE LOCAUX MODULAIRES – ADJUDICATION

RÉSOLUTION 076 (2018-2019)

Attendu l'appel d'offres public ALL1829LM01 pour la location de locaux temporaires à l'école du Boisé à Gatineau ;

Attendu les offres reçues et ouvertes :

AMB Tresec inc. 1 110 000,00 \$
3010, montée St-François, Laval (Québec) H7E 3N7

Groupe GMR Construction inc. 1 134 000,00 \$
1880, chemin Pink, Gatineau (Québec) J9J 3N7

Attendu la recommandation de Fortin, Corriveau architectes d'octroyer le contrat à la firme AMB Tresec inc.;

Attendu que le financement de ce projet provient du MEES dans le cadre de l'allocation spécifique « Allocation spécifique ajout d'espace » ;

Attendu les recommandations du comité relatif aux ressources matérielles du 18 février 2019 ;

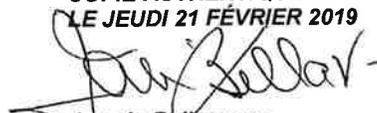
Attendu la recommandation de la directrice du Service des ressources matérielles, financières et du transport scolaire et l'approbation du directeur général;

Il est proposé par monsieur le commissaire Jacques D'Août;

QUE le contrat pour la location de locaux temporaires à l'école du Boisé, à Gatineau, soit octroyé à la firme AMB Tresec inc pour la somme d'un million cent dix mille dollars (1 110 000,00 \$) taxes exclues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**COPIE AUTHENTIQUE
LE JEUDI 21 FÉVRIER 2019**



Jasmin Bellavance
Secrétaire général